



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE DE LA
PROVINCE SUD

★ ★

N° 10183-2009/DL/SAC

du : 03/04/2009

AMPLIATIONS	
Commissaire Délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
Délégation au logement	1
DAFI	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 2 avril 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 03/04/2009 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 19 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée, à la place de « Délibération n° 13-91/APS du 14 mars 1991 », lire « Délibération modifiée n° 13-91/APS du 14 mars 1991 »

ARTICLE 2 : Après l'article 19 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée, il est inséré un article 19 bis ainsi rédigé :

« Article 19 bis - subventions complémentaires pour les logements destinés à accueillir des personnes handicapées. »

Des subventions complémentaires peuvent être accordées aux opérateurs institutionnels du logement social pour le financement des travaux supplémentaires liés à l'adaptation des logements destinés à accueillir des personnes handicapées. »

ARTICLE 3 : Le premier et le deuxième alinéa de l'article 35 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 35- surfaces

Les surfaces maximales des logements en accession aidée sont fixées comme suit :

Type	Surface maximale en m ²
	Logements en accession aidée (LAA)
I	40
II	55
III	75
IV	90
V	102
VI	114
Par pièce sup.	12

Les surfaces minimales des logements sont fixées à 60 % des surfaces maximales. »

ARTICLE 4 : L'article 43 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée est modifié comme suit :

I- les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas du b) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée maximale des prêts ne pourra excéder 30 ans.

Les accédants pouvant bénéficier de ces prêts ne devront pas avoir des revenus supérieurs à 3 SMG bruts par mois pour une famille composée au plus de quatre personnes vivant sous le même toit. Ce plafond de ressource sera majoré de 20.000 FCFP par enfant ou personne à charge supplémentaire sans pouvoir excéder 100.000 FCFP. »

II- les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas du c) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée maximale des prêts ne pourra excéder 30 ans.

Pour ces mêmes motifs, la province peut accorder des prêts à l'acquisition ou à la construction tels que définis au présent article pour des ménages ayant des revenus supérieurs à 3 SMG bruts par mois. »

ARTICLE 5 : Le deuxième alinéa de l'article 77 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1 - opération de lotissement ou zone d'aménagement concerté (ZAC) : si 50% au moins de la superficie de l'opération, hors voirie et espaces publics ou réservés à des équipements publics, est destinée aux logements aidés, très aidés ou aidés de transition en locatif ou en accession ou si 50% au moins du nombre de logements réalisés sont aidés, très aidés ou aidés de transition en locatif ou en accession. »

ARTICLE 6 : A l'article 77 ter de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée, le terme « ADHS » est remplacé par le terme « OPAL ».

ARTICLE 7 : Dans l'ensemble de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée, le terme « *directeur de l'équipement* » est remplacé par le terme « *délégué au logement* ».

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.